



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 292 DU 15 DÉCEMBRE 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant modifications statutaires du Syndicat mixtes des aéroports de LILLE-LESQUIN et de MERVILLE (SMALIM) qui devient le Syndicat Mixte de l'Aéroport de LILLE Métropole  
+ Annexe

## **PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD**

Arrêté du 06 décembre 2021 portant délégation de signature aux agents du centre de service partagés au SGAMI-NORD

## **SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE**

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de RAUCOURT AU BOIS pour l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté N°2021-814 du 15 décembre 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection influenza aviaire hautement pathogène  
+ Annexes

## **CENTRE PENITENTIAIRE DE LOOS SEQUEDIN**

Décision N°DLS 763-2021 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature en matière disciplinaire

Décision N°DLS 764-2021 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature

Décision N°DLS 767-2021 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature  
(Tableau en annexe)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DU NORD**

Secrétariat général

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte des aéroports de  
Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) qui devient  
le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lille Métropole**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 12 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant création du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) ;

Vu la délibération du 18 février 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys engageant officiellement une procédure de négociation en vue de la conclusion d'une convention de retrait du SMALIM assortie d'un transfert de compétence et de propriété de l'aéroport de Merville-Calonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Flandre Lys et actant la prise de la compétence territoriale relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'article 13.2 des statuts du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) ;

Considérant que « la procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante. Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait. Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. Le convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées. Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait. A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées. Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts » ;

Vu l'article 14 des statuts du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) ;

Considérant que « la procédure de révision des présents statuts, est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte ou du Président de l'un des adhérents. Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des membres qui le composent. Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents. Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'unanimité des adhérents du Syndicat Mixte. A défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable. » ;

Vu la délibération du 18 mai 2021 du Comité syndical du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) portant sur la révision des statuts du Syndicat mixte compte tenu du retrait de la Communauté de communes Flandre Lys et du transfert de la compétence territoriale « aérodrome de Merville », notifiée le 27 mai 2021, aux assemblées délibérantes des collectivités membres ;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 du Comité syndical du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) portant sur le changement de dénomination du Syndicat mixte ;

Vu les délibérations du 29 juin 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys approuvant d'une part, la modification des statuts du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) et d'autre part, le retrait de la Communauté de communes Flandre Lys du SMALIM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Régional approuvant la modification des statuts du SMALIM, intervenue hors délai le 5 octobre 2021, et par conséquent réputée favorable ;

Vu la délibération de la Métropole européenne de Lille approuvant la modification des statuts du SMALIM, intervenue hors délai le 15 octobre 2021, et par conséquent réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 14 des statuts du SMALIM sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord :

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Le « Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville » (SMALIM) devient « Syndicat mixte de l'Aéroport de Lille Métropole - SMALIM ».

**Article 2 :** La compétence territoriale «Aéroport de Merville-Calonne» est transférée à la Communauté de communes Flandre Lys à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 :** Le retrait de la Communauté de communes Flandre Lys du SMALIM est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 4 :** Le retrait ne sera effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le SMALIM et la Communauté de communes Flandre Lys avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5 :** Les statuts sont modifiés comme suit (modifications en gras) :

Le titre des statuts SYNDICAT MIXTE DES AEROPORTS DE LILLE-LESQUIN ET DE MERVILLE (SMALIM) devient SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE LILLE METROPOLE (SMALIM)

ARTICLE 1. OBJET devient **COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

**Les adhérents du Syndicat Mixte, au sens des articles L-5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sont :**

- la Région Hauts-de-France ;
- et la Métropole Européenne de Lille (MEL).

**Le Syndicat Mixte a pour objet l'exploitation de l'aéroport de Lille-Lesquin tel que prévu aux articles L6321-2 et suivants du code des transports.**

**Il participe indirectement aux politiques de mobilités, ainsi qu'aux politiques liées au développement économique et touristique de la zone de chalandise de l'aéroport.**

## ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat mixte est dénommé «**Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lille Métropole (SMALIM)**». La dénomination peut être changée par décision du Comité syndical.

Le sous article 3.1. Champ de compétences

Le Syndicat mixte, conformément à **la réglementation en vigueur** et à l'objet des **présents statuts**, exerce les compétences suivantes :

- propriété **du domaine aéronautique** transféré par l'État et exercice des droits et obligations du propriétaire; gestion domaniale avec latitude **d'acquérir**, de déclasser et d'aliéner les biens ;  
- aménagement, entretien et gestion de **l'aéroport et des biens nécessaires ou utiles à son exploitation** ;

- autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, autorité concédante, c'est-à-dire, dans le respect des dispositions de droit commun applicables, détermination du régime d'exploitation (délégation de service public, marché public ou régie directe) et choix de l'exploitant en cas de délégation de service public. **Dans ce cadre, il assure le contrôle de la bonne exécution du contrat.** Toutefois, conformément au code de l'aviation civile, les obligations en matière de sécurité et de sûreté pèsent sur l'exploitant **dans le cadre des autorisations, agréments et certifications qui lui sont délivrés par l'État ou l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) et dont ces derniers contrôle le respect** ;

- définition de la stratégie de développement et d'investissement **de l'aéroport**, et valorisation domaniale des emprises disponibles ;

- organisation du financement de l'aéroport : principalement stratégie de tarification des services aéroportuaires et mise en place, le cas échéant, d'apports financiers extérieurs ;

- **contributions financières à des projets d'investissement ou de fonctionnement portés par d'autres personnes publiques ou privées, et participant à l'accessibilité de la plateforme, l'intermodalité des transports publics, la préservation de l'environnement, au développement économique et à la promotion touristique, au sein de la zone de chalandise de l'aéroport et dans le respect de la réglementation applicable** ;

- éventuelle maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux ;

- **exécution de missions pour le compte de ses membres ou de l'État, en lien avec l'exploitation aéroportuaire.**

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'aéroport.

Le sous-article 3.2 Choix des compétences territoriales par les adhérents devient **Moyens**

Le Syndicat mixte dispose, pour l'exercice de ses compétences, de son personnel et du patrimoine **acquis par le SMALIM, notamment l'ensemble des biens du domaine public aéronautique** transférés par l'État.

Il peut également bénéficier de l'appui des services de ses adhérents et de la mise à disposition de personnels, de matériels ou de biens immobiliers de ses adhérents.

Il peut, en outre, se doter de nouveaux moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

### **Suppression de l'article 3.3 Modification**

#### ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (**Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président Hoover - 59555 Lille cedex**).  
Il peut être changé par décision du Comité syndical.

Le sous-article 6.1 Budget d'administration générale devient **6.1 Les principes**

**Les adhérents du Syndicat mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.**

Le sous-article 6.2 Budget annexe relatif à l'aéroport de Lille-Lesquin devient **6.2 Contributions**

Le budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent principalement :

- Les contributions des adhérents ainsi réparties :
  - Région Hauts-de-France : **64%**,
  - Métropole Européenne de Lille (MEL) : **36%** ;

**Leur montant sera fixé, chaque année, en concertation entre ses adhérents lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire du Syndicat mixte ;**

- Les redevances de concession ou d'occupation du domaine public perçues sur l'exploitation de l'aéroport ;
- La dotation de décentralisation ou de fonctionnement de l'État relative à l'aéroport de Lille-Lesquin.

Les recettes d'investissement sont constituées principalement :

- des emprunts éventuels ;
- de l'excédent éventuel de la section de fonctionnement ;
- **des éventuelles cessions foncières ;**
- en tant que de besoin des contributions de l'ensemble des adhérents réparties comme en section de fonctionnement.

Le sous-article 6.3 Budget annexe relatif à l'aéroport de Merville devient **6.3 Autres ressources**

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir, toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- subventions, notamment de la part de l'État ou de l'Union européenne ;
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de l'un d'entre eux ;
- dons et legs ;
- fruits de son patrimoine ;
- recettes provenant de taxes instituées par la loi ou le règlement ;
- **dotation d'investissement de l'État relative à l'aéroport (et/ou subventions d'investissement relatives à l'aéroport de Lille-Lesquin) ;**
- **éventuels fonds de concours versés par le concessionnaire de l'aéroport ;**
- **emprunts.**

Le sous-article 6.4 Modification

**La modification de la répartition des contributions entre les adhérents ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.**

#### Le sous-article 7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque adhérent désigne **un** délégué suppléant **pour chacun des** délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard à la date de fin de sa délégation telle que fixée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

**Au cas où l'assemblée délibérante n'a pas fixé de date de fin de délégation et alors même que le mandat du délégué au sein de sa collectivité ou de son groupement de collectivités aurait déjà pris fin, le mandat de chaque délégué prend fin à la date de notification par l'assemblée délibérante du ou des délégués nouvellement désignés.**

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné procède **sans délai** au remplacement de son délégué titulaire ou suppléant.

#### Le sous-article 7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte **15** sièges ainsi répartis :

- Région Hauts-de-France : ----- 9 sièges
- Métropole Européenne de Lille (MEL) : ----- 6 sièges

#### Le sous-article 7.4. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants **de manière dématérialisée, ou par voie postale si les délégués en font la demande**, au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion. **Seule la date d'envoi fait foi. La preuve d'envoi peut être apportée par tout moyen.**

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des projets de délibérations ou d'une note de synthèse relative aux projets de délibérations.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Comité physiquement présents ou représentés. À défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

#### Le sous-article 7.5. Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Au début de chaque réunion, le secrétaire de séance est désigné à main levée sur proposition du Président.

Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un de ses adhérents, **et par exception, en visio et/ou audio conférence.**

Les séances du Comité Syndical sont publiques, sauf décision motivée de huis clos prise **conformément aux dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.



Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Un membre présent, **titulaire ou suppléant**, ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché ; **un membre empêché doit en priorité se faire représenter par son suppléant.**

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts.

## L'ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts **et les conditions de réunion et de vote du Comité Syndical et du Bureau.**

Le Règlement Intérieur précise également les modalités de création éventuelle et de fonctionnement de Commissions consultatives du Syndicat Mixte.

### Le sous-article 9.1. Élection et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire pour un mandat **maximum** de trois ans. **Le mandat d'un Président en exercice se termine dès que l'assemblée délibérante de la collectivité ou de son groupement de collectivités qui l'a délégué met fin à son mandat au sein du Comité Syndical.**

Le doyen d'âge des membres titulaires présents qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour. Est élu au troisième tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

### Le sous-article 9.4. Intérim du Président anciennement sous-article 10.4

**En cas d'absence d'une part, de suspension, révocation ou de fin de son mandat d'autre part, ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.**

**En cas de fin de délégation du Président décidée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné comme membre du Comité Syndical, de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, l'élection d'un nouveau Président doit être organisée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de fin de mandat du Président sortant.**

### Le sous-article 10.2. Élection et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire pour un mandat de trois ans.

**Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.**

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

L'élection a lieu au scrutin de listes, avec possibilité de panachage, si plusieurs postes sont à pourvoir, ou au scrutin uninominal si un seul poste est à pourvoir.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour. Est élu au troisième tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

#### Le sous-article 10.4. Dispositions particulières devient le 10.3

En cas de fin de sa délégation décidée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné comme membre du Comité Syndical, de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de fin de mandat du Vice-Président sortant.

#### Le sous-article 11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées **de manière dématérialisée ou, par voie postale si un membre du bureau en fait la demande, au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion. Seule la date d'envoi fait foi. La preuve d'envoi peut être apportée par tout moyen.**

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Bureau physiquement présents. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

#### Le sous-article 12.2 Dissolution

**Le Syndicat Mixte** peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de ses adhérents.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, patrimoine, contrats en cours, engagements financiers, etc...) sont alors définies d'un commun accord, après consultation d'experts le cas échéant. À défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

À défaut d'accord unanime des membres pour la dissolution, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet.

#### Le sous-article 13.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait **entre les deux collectivités adhérentes du syndicat mixte.**

La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de **chacun des adhérents.**

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, les modalités relatives aux ressources humaines, **et les conditions de transfert des compétences du syndicat**, le cas échéant après consultation d'experts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

À défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

**Le retrait définitif de l'un des adhérents entraîne la dissolution du syndicat.**

**Article 6 :** Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 7 :** Les statuts tels qu'ils figurent en annexe sont approuvés.

**Article 8 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Président du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Région Hauts-de-France ;
- au Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- au Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 DEC. 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général



Simon FETET

1975 10 01

10

**Syndicat mixte**  
**de l'Aéroport de Lille Métropole - SMALIM**

**STATUTS**

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : **15 DEC. 2021**

Fait à Lille, le **15 DEC. 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Simon FETET

11-11-11

**PROJET DE STATUTS REVISES**  
**du 28 septembre 2021**  
**Applicables au 1er janvier 2022**

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT**  
**DE LILLE METROPOLE**  
(SMALIM)

Région Hauts-de-France,  
Métropole Européenne de Lille

**ARTICLE 1. COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

Les adhérents du Syndicat mixte, au sens des articles L-5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sont :

- la Région Hauts-de-France ;
- et la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Le Syndicat mixte a pour objet l'exploitation de l'aéroport de Lille-Lesquin tel que prévu aux articles L6321-2 et suivants du code des transports.

Il participe indirectement aux politiques de mobilités, ainsi qu'aux politiques liées au développement économique et touristique de la zone de chalandise de l'aéroport.

**ARTICLE 2. DENOMINATION**

Le Syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lille Métropole (SMALIM) ».

La dénomination peut être changée par décision du Comité syndical.

**ARTICLE 3. COMPETENCES**

**3.1. Champ de compétences**

Le Syndicat mixte, conformément à la réglementation en vigueur et à l'objet des présents statuts, exerce les compétences suivantes :

- propriété du domaine aéronautique transféré par l'État et exercice des droits et obligations du propriétaire; gestion domaniale avec latitude d'acquérir, de déclasser et d'aliéner les biens ;
- aménagement, entretien et gestion de l'aéroport et des biens nécessaires ou utiles à son exploitation ;
- autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, autorité concédante, c'est-à-dire, dans le respect des dispositions de droit commun

applicables, détermination du régime d'exploitation (délégation de service public, marché public ou régie directe) et choix de l'exploitant en cas de délégation de service public. Dans ce cadre, il assure le contrôle de la bonne exécution du contrat. Toutefois, conformément au code de l'aviation civile, les obligations en matière de sécurité et de sûreté pèsent sur l'exploitant dans le cadre des autorisations, agréments et certifications qui lui sont délivrés par l'État ou l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) et dont ces derniers contrôlent le respect ;

- définition de la stratégie de développement et d'investissement de l'aéroport, et valorisation domaniale des emprises disponibles ;
- organisation du financement de l'aéroport : principalement stratégie de tarification des services aéroportuaires et mise en place, le cas échéant, d'apports financiers extérieurs ;
- contributions financières à des projets d'investissement ou de fonctionnement portés par d'autres personnes publiques ou privées, et participant à l'accessibilité de la plateforme, l'intermodalité des transports publics, la préservation de l'environnement, au développement économique et à la promotion touristique, au sein de la zone de chalandise de l'aéroport et dans le respect de la réglementation applicable ;
- éventuelle maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux ;
- exécution de missions pour le compte de ses membres ou de l'État, en lien avec l'exploitation aéroportuaire.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'aéroport.

### **3.2. Moyens**

Le Syndicat mixte dispose, pour l'exercice de ses compétences, de son personnel et du patrimoine acquis par le SMALIM, notamment l'ensemble des biens du domaine public aéronautique transférés par l'État.

Il peut également bénéficier de l'appui des services de ses adhérents et de la mise à disposition de personnels, de matériels ou de biens immobiliers de ses adhérents.

Il peut, en outre, se doter de nouveaux moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président Hoover - 59555 Lille cedex).

Il peut être changé par décision du Comité syndical.

### **ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE**

Le Syndicat mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.



## **ARTICLE 6. FINANCEMENT**

### **6.1. Les principes**

Les adhérents du Syndicat mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

### **6.2. Contributions**

Le budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent principalement :

- Les contributions des adhérents ainsi réparties :
  - o Région Hauts-de-France : 64%,
  - o Métropole Européenne de Lille (MEL) : 36% ;Leur montant sera fixé, chaque année, en concertation entre ses adhérents lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire du Syndicat mixte ;
- Les redevances de concession ou d'occupation du domaine public perçues sur l'exploitation de l'aéroport ;
- La dotation de décentralisation ou de fonctionnement de l'État relative à l'aéroport de Lille-Lesquin.

Les recettes d'investissement sont constituées principalement :

- des emprunts éventuels ;
- de l'excédent éventuel de la section de fonctionnement ;
- des éventuelles cessions foncières ;
- en tant que de besoin des contributions de l'ensemble des adhérents réparties comme en section de fonctionnement.

### **6.3. Autres ressources**

En outre, le Syndicat mixte pourra recevoir, toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- subventions, notamment de la part de l'État ou de l'Union européenne ;
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de l'un d'entre eux ;
- dons et legs ;
- fruits de son patrimoine ;
- recettes provenant de taxes instituées par la loi ou le règlement ;
- dotation d'investissement de l'État relative à l'aéroport (et/ou subventions d'investissement relatives à l'aéroport de Lille-Lesquin) ;
- éventuels fonds de concours versés par le concessionnaire de l'aéroport ;
- emprunts.

### **6.4. Modification**

La modification de la répartition des contributions entre les adhérents ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

## **ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL**

### **7.1. Composition**

Le Comité syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque adhérent désigne un délégué suppléant pour chacun des délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard à la date de fin de sa délégation telle que fixée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Au cas où l'assemblée délibérante n'a pas fixé de date de fin de délégation et alors même que le mandat du délégué au sein de sa collectivité ou de son groupement de collectivités aurait déjà pris fin, le mandat de chaque délégué prend fin à la date de notification par l'assemblée délibérante du ou des délégués nouvellement désignés.

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné procède sans délai au remplacement de son délégué titulaire ou suppléant.

### **7.2. Sièges**

Le Comité syndical compte 15 sièges ainsi répartis :

- Région Hauts-de-France :----- 9 sièges
- Métropole Européenne de Lille (MEL) :----- 6 sièges

### **7.3. Modification**

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

### **7.4. Convocation et quorum**

Le Président du Syndicat mixte doit convoquer les membres du Comité syndical et leurs suppléants de manière dématérialisée, ou par voie postale si les délégués en font la demande, au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion. Seule la date d'envoi fait foi. La preuve d'envoi peut être apportée par tout moyen.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des projets de délibérations ou d'une note de synthèse relative aux projets de délibérations.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du comité physiquement présents ou représentés. À défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

### **7.5. Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Au début de chaque réunion, le secrétaire de séance est désigné à main levée sur proposition du Président.

Le Comité syndical se réunit au siège administratif du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un de ses adhérents, et par exception, en visio et/ou audio conférence.

Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf décision motivée de huis clos prise conformément aux dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Un membre présent, titulaire ou suppléant, ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché ; un membre empêché doit en priorité se faire représenter par son suppléant.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts.

#### **7.6. Attributions**

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité syndical vote le budget annuel du Syndicat mixte et les éventuelles décisions modificatives, et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du syndicat mixte.

Le Comité Syndical peut se faire assister par des groupes de travail composés de techniciens issus des structures adhérentes.

#### **7.7. Délégations**

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité syndical adopte le Règlement Intérieur du Syndicat mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les conditions de réunion et de vote du Comité syndical et du Bureau.

Le règlement Intérieur précise également les modalités de création éventuelle et de fonctionnement de Commissions consultatives du Syndicat mixte.

## **ARTICLE 9. PRESIDENT**

### **9.1. Élection et mandat**

Le Président du Syndicat mixte est élu par le Comité syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire, pour un mandat maximum de trois ans. Le mandat d'un Président en exercice se termine dès que l'assemblée délibérante de la collectivité ou de son groupement de collectivités qui l'a délégué met fin à son mandat au sein du Comité syndical.

Le doyen d'âge des membres titulaires présents qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour. Est élu au troisième tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

### **9.2. Attributions**

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat mixte est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat mixte en justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### **9.3. Délégations de signature**

Le Président peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat mixte.

### **9.4. Intérim du Président**

En cas d'absence d'une part, de suspension, révocation ou de fin de son mandat d'autre part, ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

En cas de fin de délégation du Président décidée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné comme membre du Comité Syndical, de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, l'élection d'un nouveau Président doit être organisée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de fin de mandat du Président sortant.

## **ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS**

### **10.1. Nombre**

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité syndical.

### **10.2. Élection et mandat**

Les Vice-Présidents du Syndicat mixte sont élus par le Comité syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire pour un mandat de trois ans.

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

L'élection a lieu au scrutin de listes, avec possibilité de panachage, si plusieurs postes sont à pourvoir, ou au scrutin uninominal si un seul poste est à pourvoir.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour. Est élu au troisième tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

### **10.3. Dispositions particulières**

En cas de fin de sa délégation décidée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné comme membre du Comité Syndical, de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de fin de mandat du Vice-Président sortant.

## **ARTICLE 11. BUREAU**

### **11.1. Composition**

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

### **11.2. Fonctionnement**

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées de manière dématérialisée ou, par voie postale si un membre du bureau en fait la demande, au moins cinq jours calendaires avant la

date de la réunion. Seule la date d'envoi fait foi. La preuve d'envoi peut être apportée par tout moyen.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Bureau physiquement présents. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

### **11.3. Attributions**

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 12. DUREE - DISSOLUTION**

### **12.1. Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

### **12.2. Dissolution**

Le Syndicat Mixte peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de ses adhérents.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, patrimoine, contrats en cours, engagements financiers, etc...) sont alors définies d'un commun accord, après consultation d'experts le cas échéant. À défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

À défaut d'accord unanime des membres pour la dissolution, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet.

## **ARTICLE 13. ADHESION - RETRAIT**

### **13.1. Adhésion**

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante d'un candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent, selon les règles édictées à l'article 14 pour la révision des statuts.

### **13.2. Retrait**

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait entre les deux collectivités adhérentes du syndicat mixte.

La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de chacun des adhérents.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, les modalités relatives aux ressources humaines, et les conditions de transfert des compétences du syndicat, le cas échéant après consultation d'experts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

À défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif de l'un des adhérents entraîne la dissolution du syndicat.

## **ARTICLE 14. REVISION DES STATUTS**

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte ou du Président de l'un des adhérents.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'unanimité des adhérents du Syndicat Mixte.

A défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

## **ARTICLE 15. LITIGES**

### **15.1. Conciliation**

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

### **15.2. Avis d'experts**

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

### **15.3. Tribunal administratif**

À défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 13.2 et 14 des présents statuts.

## **ARTICLE 16. CONTROLE DES COMPTES**

Les adhérents du Syndicat Mixte peuvent à tout moment, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé, vérifier les informations comptables et financières fournies.

Le Syndicat Mixte doit notamment :

- justifier à ces personnes, lorsqu'elles en feront la demande, les éléments contenus dans les différents documents,
- mettre à disposition une ou plusieurs personnes compétentes pour répondre aux questions posées lorsqu'une demande précisant la nature des sujets évoqués aura été exprimée et précisée par écrit.

Dans le cas où l'exploitation serait déléguée par le Syndicat Mixte à un tiers, cette obligation incombe néanmoins au Syndicat Mixte qui veillera à ce que le délégataire s'engage dans la même forme à permettre aux adhérents du Syndicat Mixte de connaître parfaitement la mise en œuvre des missions déléguées.

Des indicateurs d'activité et de performance seront mis en place afin de rendre compte aux membres du Syndicat Mixte.



**Arrêté portant délégation de signature  
aux agents  
du centre de service partagés au SGAMI - NORD**

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du SGAMI-Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée dans les conditions définies ci-après aux agents membres du centre de services partagés, aux fins de réalisation des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des prescripteurs de la zone Nord.

En qualité de :

responsable des engagements juridiques ; responsable des demandes de paiement ; responsable des recettes non-fiscales et responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Mme Mireille LAJARIGE  
Mme Léa LAMY

Mme Ingrid BERTELOOT  
Mme Béatrice BLONDEL  
Mme Elodie BONKOWSKI – MARQUANT  
Mme Magali BOUCHEQUET – LEFEBVRE  
M. Frédéric CLAUS  
Mme Christine DEBURGRAVE  
M. Antoine DECOUIGNY  
Mme Peggy DHERBÉCOURT  
Mme Mélissa ERE

Mme Evelyne FRESKO  
Mme Emilie FROISSART  
Mme Valérie MANCHE  
Mme Catherine PATYN  
Mme Nathalie RUYS *jusqu'au 28 février 2022*  
Mme Camille SURGA  
Major (AGP) VANLOOCKE Nathalie  
Mme Lynda WOS

A ce titre, les agents sont habilités à :

valider les engagements juridiques et les enregistrements de tiers ; signer les bons de commande et notification aux tiers ; signer les certificats administratifs ; valider les demandes de paiement ; valider les titres de perception ; suivre et valider les immobilisations et ordonnancement secondaire pour validation des ordres à payer.

En qualité de :

gestionnaire de dépenses ; gestionnaire de recettes et gestionnaire des immobilisations.

Mme Valérie **BAILLEUL**  
Mme Mélanie **BELARBI**  
Adjudant Abdelkader **BENDJELTI**  
M. Jean-Etienne **CAPPELIER**  
Maréchal des Logis Charlotte **CASTELAIN**  
Mme Sophie **CHMIELEWSKI**  
M. Olivier **CHOQUET**  
M. Romain **COKELAERE**  
Mme Bénédicte **CONDETTE**  
Mme Mylène **CORNILLE**  
Mme Sophie **CREMMERY** *jusqu'au 31 décembre 2021*  
Mme Mélanie **DELATTRE – EMERY**  
Mme Kelly **DENZEZ** *jusqu'au 31 décembre 2021*  
M. Vincent **DEQUEKER**  
M. Vincent **DESPINOY** *jusqu'au 31 décembre 2021*  
Mme Dorine **DUQUESNOY**  
M. Loïc **FINNE**

Maréchal des Logis Amandine **JASKOLSKI**  
M. Julien **JEDRZEJCZAK**  
M. Jérôme **LAMBERT**  
Mme Viviane **LEUPE**  
Mme Sylvie **MAUVAIS-TEMS**  
Mme Carole **MESSAGER – DEPRETZ**  
Mme Marie-Thérèse **MICHALAK**  
M. Nicolas **MILOCHEVITCH**  
Mme Magalie **RAST**  
Mme Daisy **RICHARD**  
Mme Angélique **SONNIC**  
M. Maxence **TIERSEN**  
Mme Astrid **VANDERSTOKEN**  
M. Philippe **VANDERUST**  
Major (AGP) **VANLOOCKE** Nathalie  
Mme Karine **VERMANDER**  
Mme Caroline **WOJCIECHOWSKI**

A ce titre, les agents sont habilités à :

saisir les engagements juridiques ; saisir des engagements de tiers ; saisir des titres de perception ; saisir des fiches en cours liées aux immobilisations ; effectuer la certification du service fait ; saisir les demandes de paiement et ordonnancement secondaire pour la validation des ordres à payer.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 16 août 2021 est abrogé.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire général adjoint du SGAMI NORD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à la Préfecture du NORD (Direction de la coordination des politiques interministérielles – bureau des affaires départementales) pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **06 DEC. 2021**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

  
Anne **CORNET**

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de RAUCOURT-AU-BOIS  
pour l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux**

---

La Sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2103378C du 01 février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021 donnant délégation de signature à madame Corinne Simon, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décès de monsieur Jean-Marc Cornu, conseiller municipal, le 07 août 2020 ;

Vu la lettre de démission en date du 15 juin 2021 de monsieur Claude Boutteaux de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la lettre de démission de ses fonctions de 1<sup>ère</sup> adjointe et de conseillère municipale de la commune de Raucourt-au-bois présentée par madame Laurence Boutteaux, acceptée le 02 juillet 2021 ;

Vu la lettre de démission en date du 30 novembre 2021 de madame Fabienne Hoesz de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Raucourt-au-bois de procéder à une élection municipale partielle complémentaire dans un délai de trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée afin d'élire quatre conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le collège électoral de la commune de Raucourt-au-bois est convoqué :

**le dimanche 27 février 2022**

en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

**le dimanche 06 mars 2022**

Article 2 - Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sise 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe, bureau des relations avec les collectivités territoriales, conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral ;

-Premier tour de scrutin :

Sur rendez-vous au 03.27.61.59.70 ou 03.27.61.59.74

-du lundi 07 février au mercredi 09 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

- le jeudi 10 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18 heures ;

- Second tour éventuel :

Sur rendez-vous au 03.27.61.59.70 ou 03.27.61.59.74

du lundi 28 février au mardi 1<sup>er</sup> mars 2022

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3- Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de Raucourt-au-bois, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 23 février 2022 et, en cas de second tour, le mercredi 02 mars 2022. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 14 février 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 février 2022 à zéro heure (soit le vendredi 25 février 2022 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 28 février 2022 à zéro heure au samedi 05 mars 2022 à zéro heure (soit le vendredi 4 mars 2022 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 25 février 2022 à minuit pour le premier tour et le vendredi 4 mars 2022 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

1, rue Claude Erignac CS80207 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex

Tél. : 03 27 61 59 59

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales (municipales générale et complémentaire) extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral .

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le vendredi 21 janvier 2022.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le 17 février 2022.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8- Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de Raucourt-au-bois.

Article 12- La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le maire de la commune de Raucourt-au-bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avesnes-sur-Helpe, le 15 DEC. 2021

La sous-préfète,



Corinne SIMON

1900 1900

1900

Service SPAE-SV  
Santé Protection Animale et Environnement

**ARRÊTÉ n°2021-814  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

---

**Le préfet du Nord**

- Vu** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-760 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WARHEM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-788 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WINNEZEELE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-797 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WORMHOUT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-798 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une

exploitation située sur la commune de HERZEELE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-803 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de REXPOEDE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-806 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de REXPOEDE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-815 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WINNEZEELE ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire

**Considérant** la nécessité de prendre de nouvelles mesures suite à l'évolution de la situation

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

**Considérant** l'étendue dans le département du Nord de la maladie influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** l'urgence à agir ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Definition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

### **Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé**

1- Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

2- Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

### **Article 3 : durée des mesures**

1- Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

2- Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

### **Article 4 : Abrogation**

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°2021-761 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-789 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-799 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-800 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-804 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-805 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-807 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;



### **Article 5 : Peines passibles**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1 à L. 228-5, et R. 228-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7 : Exécution**

La directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 1 et annexe 2, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en mairie des communes concernées et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Lille, le 15 décembre 2021



Pour le préfet et par délégation  
La Directrice départementale de la protection  
des populations

Magali PECQUERY

## Annexe 1

### Liste des communes situées dans la zone de protection

59046	BAMBECQUE
59305	HERZEELE
59309	HONDSCHOOTE
59318	HOUTKERQUE
59326	KILLEM
59338	LEDRINGHEM
59448	OOST-CAPPEL
59453	OUDEZEELE
59499	REXPOEDE
59580	STEENVOORDE
59641	WARHEM
59657	WEST-CAPPEL
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT
59665	WYLDER

## Annexe 2

### Liste des communes situées dans la zone de surveillance

59018	ARNEKE
59054	BAVINCHOVE
59067	BERGUES
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59086	BOESCHEPE
59089	BOLLEZEELE
59107	BRAY-DUNES
59120	CAESTRE
59135	CASSEL
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE
59162	CROCHTE
59189	EECKE
59210	ESQUELBECQ
59260	GHYVELDE
59262	GODEWAERSVELDE
59282	HARDIFORT
59308	HONDEGHEM
59319	HOYMILLE
59340	LEFFRINCKOUCKE
59436	NOORDPEENE
59443	OCHTEZEELE
59454	OXELAERE
59463	PITGAM
59478	QUAEDYPRE
59516	RUBROUCK
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59570	SOCX
59579	STEENE
59587	TERDEGHEM
59588	TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE
59605	UXEM
59655	WEMAERS-CAPPEL
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59668	ZUYDCOOTE
59669	ZUYTPEENE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; R.57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry ;

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRES, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

- Madame Christine ALLAIRE, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Jonathan DUEZ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Geoffrey DUPRIEZ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jérémie GOUBELY, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Sabine HOUDET, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Christopher HURET, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame LOMBART Mélanie, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Julien MARTIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur José VALENTE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1<sup>er</sup> surveillant

Délégation temporaire de signature (samedis, dimanches et jours fériés) est donnée à :

- Monsieur Abdou KROUCHI, officier

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

**Article 2**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention,
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC
  
- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRES, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

Délégation temporaire de signature (samedis, dimanches et jours fériés) est donnée à :

- Monsieur Abdou KROUCHI, officier

**dans le cadre de leurs attributions respectives**

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

**Article 3**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
  - Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
  - Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention,
  - Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC
  
  - Monsieur Jérôme FREYTEL, officier dans le cadre de l'adjoint au chef de détention
  - Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention et responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement
- dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

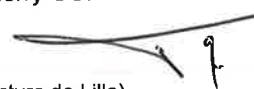
- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

**Article 4**

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 15/12/2021

Le chef d'établissement,  
Thierry GUILBERT



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DES HAUTS DE FRANCE

## CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 5 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry ;

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

## DECIDE :

## Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Monsieur **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
- Madame Gaëlle LE DUIGOU, attachée d'Administration

- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRES, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

- Madame Christine ALLAIRE, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Jonathan DUEZ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Geoffrey DUPRIEZ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jérémy GOUBELY, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Eric HENIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Sabine HOUDET, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Christopher HURET, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Amar KADOUIM, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame LOMBART Mélanie, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur MARTIN Julien, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur José VALENTE, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1<sup>er</sup> surveillant

Délégation temporaire de signature (samedis, dimanches et jours fériés) est donnée à :  
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

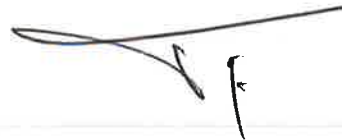
- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

## Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 15 décembre 2021

Le chef d'établissement,  
Thierry GUILBERT



### Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)



CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 5 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

**Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :**

**article 1**

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

**article 2**

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame **Margaux DERAEDT**, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration

**article 3**

pour le chef de détention, son adjoint et le responsable Infrasecurité à :

- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, officier adjoint au chef de détention
- Madame **Sylvie T'JOEN**, officier chef de détention
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier responsable infrasecurité

**article 4**

pour l'officier du QEPEC à :

- Madame **Magaly SELLIEZ**, officier

**article 5**

pour les officiers à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, officier
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, officier
- Monsieur **Florian CAVITTE**, officier



- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRES, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier (**uniquement samedis, dimanches et jours fériés**)
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier

## article 6

pour les majors et 1ers surveillants à :

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Christine ALLAIRE, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Joël BAROUX, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Sébastien BOURDON, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Olivier CLERCQ, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Jonathan DUEZ, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Geoffrey DUPRIEZ, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Laurent GILLION, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Jérémy GOUBELY, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Eric HENIN, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Madame Sabine HOUDET, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Christopher HURET, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Amar KADOUM, 1<sup>er</sup> surveillant</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Mustapha LALOU, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Madame Mélanie LOMBART, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Charles MAES, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Julien MARTIN, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Madame Céline MOMERENCY, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Frédéric PAMAR, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Rachid RAHHALI, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur José VALENTE, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Madame Fabienne VALLART, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1<sup>er</sup> surveillant</li> </ul> |
|--|---|

## article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 15 décembre 2021

Le chef d'établissement,  
Thierry GUILBERT



### Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Thierry GUILBERT, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin  
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Source : Code de procédure pénale	DSP	Autres personnes catégorie A	Chef de détention et adjoint	Officier QEPFC	Officiers	Majors et premiers surveillants
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur								
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		R57-6-18	X	X	X	X	X	X
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D94	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique		D79	X					
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90 à D92	X	X	X	X		
D90		D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X		X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement		R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en oeuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	X
Usage de la force et des armes		R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D370	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D94	X		X	X	X	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Article 57 alinéa 2 : fouilles non individualisées		R.57	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		R57-6-24	X	X	X	X	X	X

Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	X	X	X	X
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-7-16	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assessseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X	X	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X	X	X	X	X	X	X

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X						
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X						
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X						

### Activité, travail, formation

Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X					X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X						
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X				X	X	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X		X			X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X				X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X				X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X				X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X						
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X						
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X				X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X				X	X	
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X						

### Gestion des comptes nominatifs

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X						
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages	D332	X						



Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X			X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X			X	

### Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X			X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X				

### Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X				
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X			
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X	X	X	
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X			

Fait à Sequedin, le 15/12/2021

Le chef d'établissement,  
Thierry GUILBERT



